

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

BUREAUX

RUE HARLAY-DU-PALAIS, au coin du quai de l'Horloge à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

ABONNEMENT... PARIS ET LES DÉPARTEMENTS... Un an, 72 fr.

Sommaire.

Justice civile. — Cour impériale de Bordeaux (1^{re} ch.): Assurances maritimes; temps limité; prolongation; voyage assuré; détermination; charte-partie.

TELEGRAPHIE PRIVEE.

Turin, 29 octobre. Les dernières nouvelles de la Sicile annoncent que l'insurrection n'a pas cessé.

Londres, 29 octobre. Le Times annonce que les bâtiments destinés à l'expédition de Chine partiront le 2 novembre.

Madrid, 27 octobre. Des grâces ont été accordées à ceux qui se sont distingués dans la première affaire contre les habitants du Rif.

Dans le Sénat, on discute l'autorisation pour le gouvernement de négocier avec Rome.

Zurich, 29 octobre. Aujourd'hui a eu lieu une longue conférence plénière.

Le comte Caroli arrive ce soir. Les dépouilles mortelles du comte Colloredo sont parties.

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE BORDEAUX (1^{re} ch.).

Présidence de M. de La Seiglière, premier président.

Audience du 11 juillet.

ASSURANCES MARITIMES. — TEMPS LIMITÉ. — PROLONGATION. — VOYAGE ASSURÉ. — DÉTERMINATION. — CHARTE-PARTIE.

Dans une assurance à temps, avec stipulation de prolongation des risques jusqu'à l'ancre du navire au port de destination, quand le voyage n'est pas déterminé par la police, il doit être par la charte-partie, qui fait alors règle à cet égard entre l'assureur et l'assuré.

Le voyage s'entend du trajet que fait le navire du port de départ au port de destination, sans égard aux trajets partiels qu'il effectue pour toucher aux divers lieux d'escale autorisés par la charte-partie.

Le Tribunal de commerce de Bordeaux l'avait ainsi jugé, le 17 janvier 1859, en ces termes :

« Attendu qu'aux termes d'une police d'assurance en date du 26 juin 1854, le navire l'Ami-du-Commerce était couvert pour six mois de navigation et séjour en tous lieux, soit jusqu'au 23 juillet suivant, avec cette condition que si le navire se trouvait alors en cours de voyage ou en relâche, les risques continueraient de plein droit jusqu'au jour de l'arrivée à destination; qu'il est constant que le navire, arrivé à Tampico le 9 mai, y prit, le 18 du même mois, 20 balles salsepareille en destination de Cette, et, complétant son chargement à la Laguna del Carmen, poursuivit le 3 août sa rentrée en France; que, durant cette deuxième période de sa navigation de retour, survinrent des événements de mer dont Labrousse demanda aujourd'hui la réparation aux assureurs; »

« Attendu que les assureurs soutiennent que l'escale faite à la Laguna del Carmen constitue un temps d'arrêt dans la navigation de retour, susceptible d'ôter au voyage de l'Ami-du-Commerce le caractère d'unité qu'il devrait avoir pour proroger l'existence de la police du 26 janvier; que cette police, en vertu de laquelle le navire l'Ami-du-Commerce fut assuré pendant le séjour du navire à la Laguna, et qui ne pouvait se survivre à elle-même qu'à la condition que le navire serait en cours de voyage à l'époque de son expiration, est demeurée virtuellement éteinte par l'arrivée et le repos de l'Ami-du-Commerce à la Laguna, voyage audit lieu; qu'il faut donc examiner cette objection; »

« Attendu qu'aux termes de la charte-partie souscrite à Bordeaux, le 2 décembre 1853, l'Ami du Commerce devait retourner à Tampico et/ou de la Laguna del Carmen à Bordeaux, au choix des affréteurs; que l'art. 3 stipule notamment que si de Tampico on fait relouer le navire pour aller compléter son chargement, le lest, s'il en est besoin, sera fourni par les affréteurs; que, s'il en est besoin, il sera tiré un argument décisif des clauses d'une charte-partie, qui est utile cependant de remarquer que l'assurance pour six mois de navigation, avec la stipulation que le voyage serait prorogé, si elle prenait fin avant le retour, ne serait en cours de voyage ou en relâche, mais naturellement penser que l'escale prévue de la Laguna del Carmen pour le voyage de retour bénéficierait, dans le présent Tribunal, dans une précédente décision, s'il est constant que le contrat de voyage, qui est interprété de bonne foi, est assésé par les assurances; que, si les assureurs donnent à leur cours de voyage une signification autre que celle qui est généralement attribuée, il ne saurait en résulter que le voyage ait été interrompu, et qu'en tout cas on aurait eu le tort de lui laisser complètement ignorer; que, pour lui, certainement le navire l'Ami-du-Commerce, qui avait pris charge à Tampico pour compléter son chargement, avait commencé son voyage de retour dès qu'il avait pris charge à Tampico, et tout au moins dès qu'il en était parti; que, pour lui surtout, le navire

n'interrompait point ce voyage en faisant à la Laguna l'escale prévue par la charte-partie; qu'il ne reste donc plus qu'à examiner s'il pourrait en être autrement pour le Tribunal; »

« Attendu que, suivant les expressions de l'arrêt de la Cour impériale de Bordeaux, du 22 mars 1858, soit au point de vue pratique, soit au point de vue commercial (et l'on pourrait même ajouter), soit au point de vue grammatical, il répugne de voir dans une relâche faite par un navire pour prendre, et surtout pour compléter son chargement, un voyage distinct du voyage principal dont la relâche n'est qu'un élément; que les mots en cours de voyage veulent dire assurément voyage « en cours d'exécution, » et qu'on ne saurait soutenir que les nuances constitutives du voyage puissent se transformer elles-mêmes en voyages séparés; que, dans l'espèce, l'Ami-du-Commerce était parti de Tampico avec un commencement de chargement pour Cette; que ce fonds de cargaison était accompagné d'un connaissement se référant à la charte-partie, et que cette charte-partie avait prévu l'escale de la Laguna; que, s'il est possible de savoir le sens que les assureurs donnent eux-mêmes au mot voyage, ce sera bien certainement en recherchant dans leurs polices ce qu'ils en ont considéré comme le commencement et surtout comme la fin; que l'art. 17 de ces polices s'exprime de la sorte :

« La fin de chaque voyage est déterminée ainsi qu'il est dit au premier paragraphe de l'art. 5 et à l'art. 6; »

« Et que ces deux articles stipulent :

« Les risques sur facultés s'éteignent au moment de leur mise à terre, au lieu de destination; les risques sur corps prennent fin cinq jours après qu'il a été amarré au lieu de sa destination; »

« Attendu que les vingt balles salsepareille chargées à bord du navire l'Ami-du-Commerce étaient destinées pour Cette; qu'elles ne pouvaient conséquemment cesser de bénéficier en rade de la Laguna, où elles ne devaient pas être débarquées, de toutes assurances qui auraient pu les couvrir; que le navire était parti de Tampico en destination de Cette; que son séjour et son ancrage à la Laguna, qui n'était pas le lieu de sa destination, n'auraient pu le faire déchoir de ses droits à une assurance ordinaire sur corps; qu'il est donc impossible de comprendre comment les assureurs voudraient faire de l'escale à la Laguna del Carmen la fin d'un voyage qui, d'après les termes de la police, ne peut être considéré comme terminé, pas plus pour les facultés qu'il ne pouvait être débarquées, que pour le corps qui n'était pas au lieu de destination; qu'il est donc certain qu'à tous les points de vue, le navire l'Ami-du-Commerce était en cours de voyage à la Laguna del Carmen, et que son assurance, qui prenait fin pendant son séjour audit lieu, a dû se proroger suivant les prévisions de la police; »

« Attendu que cette appréciation est pleinement confirmée par la jurisprudence; que si quelques décisions y ont paru contraires, c'est qu'elles statuaient sur des espèces qui avaient des caractères distinctifs; que, dans l'affaire de la Namine, il s'agissait purement et simplement de savoir si le navire, sans être sorti du port d'embarquement, avait commencé son voyage par ce fait seul qu'il avait pris ses expéditions; que, dans l'affaire de la Maria-Stella, le navire avait pris ses expéditions pour Ibo; qu'il allait avec l'espoir fondé de réussir; que le capitaine avait manifesté l'intention de faire d'Ibo le lieu du reste, et que, conséquemment, suivant les termes du jugement, il était impossible de considérer ce port comme un lieu d'escale; que la question de l'Océanie présente également des différences notables avec celle qui est soumise à l'appréciation du Tribunal; que les Cours impériales de Paris et de Bordeaux ont enfin définitivement fixé la question par leurs arrêts des 13 novembre 1856 et 22 mars 1858, qui statuent :

« 1^o Que les risques courent du moment de l'embarquement des marchandises, alors même que, par suite d'avaries, ces marchandises auraient été débarquées pour être réembarquées plus tard; »

« 2^o Que la circumnavigation qu'un navire doit effectuer pour prendre son chargement ne forme qu'un seul et même voyage; »

« Attendu que le demandeur conclut à ce qu'il soit nommé trois experts pour dresser le compte des avaries à la charge des assureurs, dans le cas où le Tribunal manquera des éléments nécessaires pour apprécier le dommage souffert; qu'il y a lieu de faire droit à ces conclusions; »

« Par ces motifs :

« Le Tribunal, sans s'arrêter aux exceptions soulevées par les assureurs, et dans lesquelles ils sont déclarés mal fondés, faisant droit des conclusions subsidiaires de Labrousse, droit, moyen et exception des parties réservés quant à ce, les renvoie devant trois experts, lesquels auront pour mission de dresser le compte des avaries à la charge des assureurs. »

Appels par les assureurs. Sur les plaidoiries de M^{rs} Charvet père et Goubeau, avocats, la Cour a rendu l'arrêt suivant :

« Attendu que le navire l'Ami-du-Commerce avait été assuré pour six mois de navigation et séjour en tous lieux, les risques à prendre le 26 janvier 1854, avec condition que si, à l'expiration des six mois, le navire était en cours de voyage, les risques continueraient de plein droit, moyennant une prime proportionnelle, jusqu'au jour où il serait ancré ou amarré au port du lieu de sa destination; »

« Attendu qu'en matière d'assurance à temps, quand le voyage n'est pas déterminé par la police, il est par la charte-partie, qui fait règle à cet égard vis-à-vis de l'assureur aussi bien que vis-à-vis de l'assuré; qu'aux termes de la charte-partie, le navire l'Ami-du-Commerce avait été affrété pour aller de Bordeaux à Tampico, et revenir de Tampico ou de Laguna del Carmen à Bordeaux ou à Cette; »

« Que, parti de Bordeaux le 4 janvier 1854, il arriva à Tampico à la fin d'avril, et y déposa son chargement; qu'il y chargea, le 25 mai, vingt balles de salsepareille à la destination de Cette, puis vit le pour la Laguna del Carmen, où il compléta son chargement, et d'où il partit pour Cette le 3 août; »

« Que le 23 juillet, terme des six mois pour lesquels le navire était assuré, il se trouvait dans le port de la Laguna del Carmen; qu'il s'agit de savoir si l'assurance a pris fin à cette date ou si elle a continué, le navire étant alors en cours de voyage; »

« Attendu que le voyage d'aller s'était terminé à Tampico, où le navire avait déposé sa cargaison; que le voyage de retour devait naturellement commencer, et a commencé en effet à Tampico où le navire a chargé de la marchandise à la destination de Cette; que, dans le port de la Laguna del Carmen, il était en cours de voyage, car le lieu de destination était Cette et non Laguna, point accessoire, où le navire ne devait toucher et n'a touché que pour compléter sa cargaison; »

« Que le voyage s'entend, en effet, du trajet que fait le navire du port de départ au port de destination, sans égard aux trajets partiels qu'il effectue pour toucher aux divers lieux d'escale où il est autorisé à prendre ou à laisser de la marchandise, lesquels ne font qu'un avec le voyage principal; »

« Que c'est, au surplus, ce qui résulte des termes des articles 6 et 17 de la police, d'après lesquels le voyage de retour commença du moment où le navire a pris une partie de son chargement, et ne finit que lorsqu'il est ancré ou amarré au port de destination; »

« Par ces motifs : »

« La Cour confirme. »

TRIBUNAL CIVIL DE LYON (1^{re} ch.).

Audience du 15 juin.

DONATION CONTRACTUELLE. — USUFRUIT. — LEGS PARTICULIER. — INTERPRÉTATION. — DÉLIVRANCE.

Lorsqu'un testateur, après avoir donné à son épouse, par contrat de mariage, l'usufruit de la moitié de ses biens, légué à un tiers une somme, sans désigner sur quelle portion de ses biens elle devra être prise, et décède sans laisser d'héritiers à réserve, ce legs particulier doit être considéré comme un legs de pleine propriété immédiate; en conséquence, il devra bien entrer dans la composition de la succession pour fixer le droit d'usufruit légué à la veuve, mais il devra être imputé sur la portion de la succession non soumise à cet usufruit, et, par conséquent, mis à la disposition, et remis immédiatement au légataire.

Le jugement rendu sur cette question fait suffisamment connaître les faits; en voici le texte :

« Le Tribunal, »

« Attendu que défunt Jean-Louis Brachet avait, par contrat de mariage du 9 février 1824, reçu M^{rs} Dugueyt et son conjoint, notaires à Lyon, donné à la dame Guillaud, son épouse survivante, l'usufruit de la moitié de tous les biens qu'il déléguerait à son décès; »

« Attendu que par testament et codicile des 28 juin 1854 et 12 août 1855, enregistrés et déposés aux minutes de M^{rs} Dugueyt, notaire à Lyon, défunt Brachet a fait divers legs particuliers, et notamment un de 23,000 fr., au profit de la demoiselle Chavant, et appelé les deux frères Lavrotte et Chavant à recueillir sa succession; »

« Attendu qu'indépendamment des immeubles dont la liquidation a déjà été ordonnée par jugement du 26 novembre 1858, cette succession comprend une maison, sise à Lyon, quai Saint-Antoine; »

« Que cet immeuble ne peut être partagé en nature, et qu'il y a lieu d'en ordonner la liquidation, sous la réserve de l'usufruit du second étage, légué à Jean-Claude, dit Jules Lavrotte, comme il résulte du testament dont le sens a été fixé, à cet égard, par le jugement du 8 janvier 1859; »

« Attendu que le Tribunal peut fixer la mise à prix de cette maison, sans recourir à une expertise préalable; »

« Attendu que la dame veuve Brachet ayant droit, aux termes de son contrat de mariage susénoncé, à l'usufruit de la moitié de tous les biens de son défunt mari, il est nécessaire, pour la liquidation et la fixation de la part qu'elle aura à prétendre à ce titre, de fixer la valeur de l'usufruit du second étage de la maison, légué à Jules Lavrotte, valeur qui doit entrer, en ce qui concerne ladite dame, dans la composition de la masse active de la succession; »

« Qu'il convient de nommer un seul expert à cet effet, pour le cas où les parties ne s'accorderaient pas pour le choisir; »

« Attendu que si la partie du mobilier de la succession Brachet, à laquelle ont droit les légataires universels, n'a point été partagée en nature, comme le prétend le sieur Chavant, ce qui est contesté par les frères Lavrotte, il n'y a rien néanmoins à ordonner quant à ce, sauf aux parties à procéder, dans les opérations du partage prescrit par le jugement du 26 novembre 1858, conformément aux dispositions de la loi, et spécialement de l'article 978 du Code de procédure civile; »

« Attendu, en ce qui concerne la délivrance du legs de 23,000 fr. en faveur de la demoiselle Chavant, que la demande n'est point contestée en principe; que les frères Lavrotte se bornent à réclamer qu'il soit fait compte du montant du legs dans la composition de la masse active de la succession, pour fixer le droit d'usufruit légué à la dame veuve Brachet; »

« Attendu que si cette prétention n'avait d'autre portée que celle qui paraît résulter du sens naturel des termes par lesquels elle est formulée, elle ne saurait être contestée; »

« Attendu, en effet, qu'il est évident que les droits conférés à la dame Brachet, par son contrat de mariage, n'ont pu être atteints par les dispositions postérieures du donateur, (article 1093 du Code Napoléon), rendu commun aux dispositions entre époux par l'article 1093 du même Code, ne pouvant recevoir d'application dans les circonstances de la cause; »

« Mais attendu qu'il résulte des explications fournies à l'audience, que les frères Lavrotte entendent donner un autre sens à la réserve par eux formulée; qu'ils prétendent, en effet, qu'en l'état de la donation usufructuaire faite à la dame Brachet, par son contrat de mariage, le legs de 23,000 fr., en faveur de la demoiselle Chavant doit être imputé, moitié sur la portion de nue-propriété grevée de cet usufruit, et moitié sur l'autre portion de la succession, et, qu'en définitive ce legs particulier ne doit être productif d'intérêt que jusqu'à concurrence de 12,500 fr., les intérêts de pareille somme en formant le complément ne devant commencer à courir qu'à partir du décès de la dame Brachet; »

« Attendu que rien ne peut justifier une pareille prétention; »

« Attendu, en effet, que Brachet est mort sans laisser d'héritiers à réserve; qu'après la donation faite à son épouse, dans son contrat de mariage, il pouvait encore disposer de la moitié de ses biens de nue-propriété seulement, et d'une autre moitié en toute propriété; »

« Qu'en faisant un legs à la demoiselle Chavant, il était parfaitement libre de dire qu'il serait pris sur l'une ou l'autre de ces portions; qu'ayant disposé sans restriction ni réserves, il est évident qu'il a entendu léguer la pleine propriété, et que le legs doit donc, pour le tout, produire des intérêts conformément à l'art. 1014 du Code Napoléon, l'art. 1020 du même Code ne pouvant recevoir d'application dans la cause; »

« Attendu que la délivrance du legs fait à la demoiselle Lavrotte n'est pas contestée et qu'il y a lieu de l'ordonner de la même manière que pour le legs de la demoiselle Chavant; »

« Attendu, quant à la délivrance de legs faits à Chavant et aux frères Lavrotte, que Chavant et les deux frères Lavrotte sont légataires universels du sieur Brachet; que si, aux termes du testament, chacun d'eux doit prélever certains objets mobiliers faisant partie de la succession, ce prélèvement ne constitue point un legs particulier dont la délivrance doit être demandée; »

« Qu'il suffit, à cet égard, de réserver les droits de chaque partie pour les faire valoir, si fait n'a été, dans les opérations de la liquidation, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, relativement au partage du mobilier; »

« Par ces motifs, statuant en premier ressort, ordonne qu'il sera procédé à la diligence du sieur Chavant, et par devant le Tribunal civil de Lyon, à la vente, par voie de licitation et avec concours d'étrangers, d'une maison sise à Lyon, quai Saint-Antoine, 37, sous la réserve, en faveur de Jean-Claude dit Jules Lavrotte, de l'usufruit, sa vie durant, du deuxième étage de ladite maison; dit que les enchères seront ouvertes sur la mise à prix de 100,000 fr.; »

« Et attendu l'accord des parties pour la nomination d'un seul expert, aux effets ci-après, dit, qu'après que la vente de la maison sera devenue définitive, il sera par M. Bernard, architecte, délégué d'office, tenu par les parties, de procéder à l'expertise qu'aux termes des articles 42 et 43 des statuts, une assemblée générale ordinaire aura lieu le mardi 13 novembre prochain, à trois heures, dans les bureaux de la Compagnie à Rive-de-Gier.

autre dans le délai de la loi, procédé à la fixation de la valeur, en capital, de l'usufruit du second étage légué audit Jules Lavrotte, pour, cette valeur, être comprise dans la masse active de la succession Brachet, à l'effet de fixer le droit de la veuve, et pour le cas où les parties n'accepteraient point l'évaluation faite par l'expert, dit qu'elles ne pourront élever de contestation à cet égard que par voie de contredit aux opérations du notaire déjà commis pour la liquidation; »

« Dit qu'il n'y a lieu de statuer sur la demande en partage du mobilier et sur la demande en délivrance des divers objets faisant partie de celui-ci, qui peuvent être à prélever, soit par Chavant, soit par les frères Lavrotte, sauf aux parties, quant à ces derniers, à demander ce prélèvement conformément à leurs droits, lors des opérations de la liquidation, et, quant au mobilier, qui n'aurait point été partagé, à procéder ainsi qu'il est prévu notamment par l'article 978 du Code de procédure civile; »

« Ordonne la délivrance, au profit de la demoiselle Chavant et de la demoiselle Lavrotte, des legs particuliers de 23,000 francs faits à chacune d'elles par le défunt Brachet, et ce, avec intérêt à partir du jour de la demande; condamne, en conséquence, Chavant et les frères Lavrotte au paiement desdites sommes principales et des intérêts; »

« Dit que les frais spéciaux, les demandes en délivrance et que le coût du présent, en ce qui concerne la disposition relative à ces demandes, resteront à la charge des légataires universels, ainsi que les frais de signification, s'il y a lieu; »

« Les autres dépens des parties, y compris la levée du présent, joints aux frais de partage, pour être comme eux prélevés par privilège sur la masse active de la succession. »

« Les autres dépens des parties, y compris la levée du présent, joints aux frais de partage, pour être comme eux prélevés par privilège sur la masse active de la succession. »

« Les autres dépens des parties, y compris la levée du présent, joints aux frais de partage, pour être comme eux prélevés par privilège sur la masse active de la succession. »

« Les autres dépens des parties, y compris la levée du présent, joints aux frais de partage, pour être comme eux prélevés par privilège sur la masse active de la succession. »

« Les autres dépens des parties, y compris la levée du présent, joints aux frais de partage, pour être comme eux prélevés par privilège sur la masse active de la succession. »

« Les autres dépens des parties, y compris la levée du présent, joints aux frais de partage, pour être comme eux prélevés par privilège sur la masse active de la succession. »

« Les autres dépens des parties, y compris la levée du présent, joints aux frais de partage, pour être comme eux prélevés par privilège sur la masse active de la succession. »

« Les autres dépens des parties, y compris la levée du présent, joints aux frais de partage, pour être comme eux prélevés par privilège sur la masse active de la succession. »

« Les autres dépens des parties, y compris la levée du présent, joints aux frais de partage, pour être comme eux prélevés par privilège sur la masse active de la succession. »

« Les autres dépens des parties, y compris la levée du présent, joints aux frais de partage, pour être comme eux prélevés par privilège sur la masse active de la succession. »

« Les autres dépens des parties, y compris la levée du présent, joints aux frais de partage, pour être comme eux prélevés par privilège sur la masse active de la succession. »

« Les autres dépens des parties, y compris la levée du présent, joints aux frais de partage, pour être comme eux prélevés par privilège sur la masse active de la succession. »

« Les autres dépens des parties, y compris la levée du présent, joints aux frais de partage, pour être comme eux prélevés par privilège sur la masse active de la succession. »

« Les autres dépens des parties, y compris la levée du présent, joints aux frais de partage, pour être comme eux prélevés par privilège sur la masse active de la succession. »

« Les autres dépens des parties, y compris la levée du présent, joints aux frais de partage, pour être comme eux prélevés par privilège sur la masse active de la succession. »

« Les autres dépens des parties, y compris la levée du présent, joints aux frais de partage, pour être comme eux prélevés par privilège sur la masse active de la succession. »

« Les autres dépens des parties, y compris la levée du présent, joints aux frais de partage, pour être comme eux prélevés par privilège sur la masse active de la succession. »

« Les autres dépens des parties, y compris la levée du présent, joints aux frais de partage, pour être comme eux prélevés par privilège sur la masse active de la succession. »

« Les autres dépens des parties, y compris la levée du présent, joints aux frais de partage, pour être comme eux prélevés par privilège sur la masse active de la succession. »

« Les autres dépens des parties, y compris la levée du présent, joints aux frais de partage, pour être comme eux prélevés par privilège sur la masse active de la succession. »

« Les autres dépens des parties, y compris la levée du présent, joints aux frais de partage, pour être comme eux prélevés par privilège sur la masse active de la succession. »

« Les autres dépens des parties, y compris la levée du présent, joints aux frais de partage, pour être comme eux prélevés par privilège sur la masse active de la succession. »

« Les autres dépens des parties, y compris la levée du présent, joints aux frais de partage, pour être comme eux prélevés par privilège sur la masse active de la succession. »

« Les autres dépens des parties, y compris la levée du présent, joints aux frais de partage, pour être comme eux prélevés par privilège sur la masse active de la succession. »

« Les autres dépens des parties, y compris la levée du présent, joints aux frais de partage, pour être comme eux prélevés par privilège sur la masse active de la succession. »

« Les autres dépens des parties, y compris la levée du présent, joints aux frais de partage, pour être comme eux prélevés par privilège sur la masse active de la succession. »

« Les autres dépens des parties, y compris la levée du présent, joints aux frais de partage, pour être comme eux prélevés par privilège sur la masse active de la succession. »

CHATEAU PRÈS DE TOURS

DU CANAL MARITIME DE SUEZ

VINS ROUGE ET BLANC

Assemblée générale des actionnaires.

soupçonné Péron de ce vol, fit une perquisition parmi ses effets, et y découvrit une somme de 400 fr. Péron ne put justifier la légitime possession de cet argent et avoua qu'il était l'auteur du vol. Il ajouta qu'il avait cédé aux sollicitations répétées de Marie Kerviel, avec laquelle il avait des relations intimes, et que, dénué de ressources et sur le point d'épouser cette femme qui se disait enceinte de ses œuvres, il avait, d'après ses conseils, commis le vol dont il est accusé. Marie Kerviel est une femme de mauvaise vie qui a déjà subi une condamnation; elle oppose des dénégations aux déclarations de Péron, qui, mis en sa présence, a persisté dans ses aveux.

Quatre témoins ont été entendus à l'audience, ce sont MM. Boisseau, curé de Pleuven; Perrotin, juge de paix; Lesneven, maire de Pleuven; et Le Lay, gendarme à Fouesnant. De leurs déclarations, il est résulté que Péron, qui avait profité du moment des vêpres pour commettre le vol, avait pris la précaution d'appuyer une échelle contre une fenêtre ouverte au premier étage pour faire croire que le vol devait être attribué à une personne étrangère à la maison.

Tels furent aussi les premiers soupçons de M. Boisseau, qui, bien que surpris de voir que le bord de la fenêtre ainsi que le plancher de l'appartement étaient couverts de poussière et ne portaient aucune trace de passage, ne pouvait croire à la culpabilité de Péron, qui l'avait servi fidèlement pendant trois ans.

Mais, deux jours après, en passant au bourg de Pleuven, il apprit d'une femme que son domestique entretenait des relations avec Marie Kerviel, qu'un soir même on l'avait vu entrer chez elle avec une bouteille de vin, qui provenait, croyait-on, du presbytère. Ce fut alors que M. le curé commença à soupçonner son domestique. Et ayant fait une perquisition dans son armoire, il y découvrit 400 fr. en pièces de 5 fr., qu'il reconnut lui appartenir, et voici comment : M. Boisseau s'était amusé à classer ces pièces par ordre chronologique, suivant les différentes effigies auxquelles elles étaient frappées. Or, il se trouvait que ces pièces étaient encore rangées dans le même ordre qu'il leur avait donné. Alors il pressa Péron de questions, et ce dernier le mena dans le jardin, où il lui montra l'endroit dans lequel il avait caché le reste de la somme de 1,122 fr. Les gendarmes se rendirent chez Marie-Anne Kerviel, et cette femme leur remit une bouteille que M. le curé reconnut à sa forme pour lui appartenir; mais elle nia en avoir jamais connu la provenance. Elle nia également avoir jamais engagé Péron à commettre le vol d'argent; mais celui-ci persista à dire à l'audience, comme il l'avait fait dans l'instruction, qu'il n'avait agi que parce qu'il était fatigué par ses importunités. Tous les témoins ont été unanimes à déclarer que cette femme était le scandale de sa commune par son immoralité; et quoiqu'elle eût déclaré dans son interrogatoire qu'elle ne buvait jamais de vin, M. le maire de Pleuven a fait savoir qu'elle s'enivrait toutes les fois qu'elle en pouvait trouver l'occasion.

Déclaré coupable, avec admission de circonstances atténuantes, François Péron a été condamné à deux années d'emprisonnement.

Marie Kerviel, déclarée non coupable, a été acquittée.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE TOURS.

Présidence de M. Moulner.

En voici un qui n'a pas reçu pour rien le sobriquet significatif de Tape-le-Monde. Soyons juste pourtant, il paraît qu'à jeun il n'est pas d'humeur trop belliqueuse. Mais à cet égard, il n'est pas d'humeur trop belliqueuse. Mais à cet égard, il n'est pas d'humeur trop belliqueuse.

Or, le 30 juillet, notre homme rentra au logis après avoir un peu trop fêté la bouteille; il était onze heures du soir; sa femme et ses enfants étaient couchés et dormaient profondément. En toute autre disposition, il eût respecté leur sommeil, mais le baromètre était à tempête et la nuit devait être orageuse. En effet, quelques instants après, les voisins étaient réveillés en sursaut par le bruit d'une violente querelle de ménage.

Si le dénéglé conjugal avait gardé d'honnêtes proportions, la tenue s'en fût médiocrement inquiétée, chacun eût renoncé son bonnet et se fût remis tranquillement à dormir en variant avec une flegmatique indifférence ce mot d'une énergie triviale : « C'est un mari qui frote ses meubles. »

Mais la lutte ne tarda pas à dépasser les bornes d'une correction maritale permise, et la victime se mit bientôt à pousser des cris de désespérée; il y avait de quoi; non content de la frapper, son mari l'avait saisie par les cheveux, et se servant de la tête de sa moitié comme d'un marteau, il en cognait les murs à les démolir.

Le débat n'a pas clairement établi comment prit fin cette scène nocturne; mais elle se fût perdue sans doute dans le puits sans fond des défaits impuis si le hasard n'avait placé dans le voisinage un agent de police. C'est à cette circonstance seule que Tape-le-Monde doit probablement les honneurs correctionnels dont il est gratifié.

Devant le Tribunal chacun des témoins se montre fidèle au rôle que sa qualité lui assigne.

L'agent de police rapporte sans les atténuer les détails que son oreille a pu saisir de la scène du 30 juillet.

Le femme convient avoir été battue, mais le cœur de l'épouse trouble un peu la mémoire du témoin, et l'on serait presque tenté de croire, à ses paroles, que le prévenu n'a pas outrepassé le droit que lui attribue l'interprétation un peu large du code conjugal.

Le propriétaire, lui, sensible pénétré de la vérité de cet axiome populaire, à l'usage des propriétaires prudents et calculateurs, qu'il ne faut pas mettre le doigt entre l'arbre et l'écorce, et il distribue les torts entre les deux époux avec une égalité qui lui fait honneur.

Quant à Tape-le-Monde, il se garde bien d'invoquer le droit absolu de correction que certains époux s'arrogent vis-à-vis de leurs moitiés. S'il faut l'en croire, pour peu qu'il ait bu, sa femme lui cherche querelle; s'il se fâche, elle se fâche plus fort, il s'irrite, se monte, sort des gonds, lève la main, frappe, et voilà, « Après tout, dit-il d'un air de dignité, je suis l'homme! »

Mais cette triomphante péroraison manque son effet, et le prévenu est condamné à six jours de prison.

Celui-ci n'a pas battu sa femme cette fois, mais il a voulu assommer sa belle-mère.

Transportez-vous en imagination dans la commune de Savonnières, au hameau des Chesnais; voyez cet homme furieux poursuivant une pierre à la main, une vieille femme qui fuit, lui lancer son projectile, et l'atteindre dans les reins; voyez-le, saisissant une serpe, continuer sa poursuite, et la pauvre victime se jeter épouvantée dans la maison d'un voisin, qui ferme sa porte et la défend courageusement, en dépit des menaces de l'auteur de cet acte de brutalité, et vous aurez une idée exacte de la scène qui amène Sylvain Foussard devant le Tribunal sous l'inculpation d'avoir porté des coups et fait des blessures à sa belle-mère, la femme Signolet.

Voulez-vous l'explication de ce drame de famille? La femme Signolet va vous la donner.

« Mon gendre, dit-elle, me frappe à tout bout de champ. Il a mangé déjà une centaine de mille francs. Cette fois,

il venait de vendre cinquante-cinq chainées de terre dont j'avais l'usufruit. J'ai voulu me plaindre; il m'a renversée, il m'a frappée, il m'a déchiré mes jupons, il me menaçait de mort, en me criant : « Vieille poison! il faut que je te tue! »

Le témoin Bardet, qui a donné asile à la femme Signolet, raconte, comme nous venons de le faire, la scène qui motive le procès; et sa déclaration est confirmée par celle de la femme Roy.

Quant au prévenu, on aurait, à l'en croire, tort et grand tort de lui reprocher un moment de vivacité; il faudrait bien plutôt infliger une peine sévère à sa belle-mère, qui trouble son ménage et les méprise lui et sa femme.

M. le président : Vous ne vous contentez pas de battre votre belle-mère, vous battez aussi votre femme?

Foussard : C'est la colère qui me fait battre ma femme, qui d'ailleurs n'a pas de tête et ne m'écoute que quand je lui donne des coups.

Interpellé sur la conduite habituelle et la moralité de Foussard, M. le maire de Savonnières dit que le prévenu est d'une brutalité terrible envers sa femme et sa belle-mère. La femme est presque imbécille, ses enfants à peu près idiots, grâce aux mauvais traitements dont il les accable, après leur avoir mangé leur patrimoine.

Est-ce trop d'avoir infligé un mois de prison à ce forcené? (Journal d'Indre-et-Loire.)

II. CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

Présidence de M. Bras de Fer, colonel du 42^e régiment d'infanterie de ligne.

Audience du 29 octobre.

ESCROQUERIE. — FAUX. — DÉSERCTION. — TENTATIVE DE SUICIDE.

La garde de service amène sur les bancs du Conseil de guerre un militaire de la taille la plus exigüe, portant la petite tenue des voltigeurs de la garde impériale, sur sa poitrine on voit la médaille de Crimée ainsi que la décoration de 5^e classe de l'ordre de Medjidid.

Il s'avance la tête haute et le sourire sur les lèvres; en le voyant avec cette allure joviale, on ne pourrait penser que c'est là un homme sur lequel pèsent l'inculpation de deux délits et la grave accusation de faux, et qui, dans un moment de désespoir, avait résolu de se donner la mort. Il prend place sur le banc des accusés en lissant sa barbe blonde et en portant un regard scrutateur sur tout ce qui l'entoure.

M. le président, avec sévérité : Accusé, ayez une meilleure tenue devant la justice; les accusations qui sont portées contre vous ont de la gravité, prenez-y garde. Quels sont vos noms et qualités?

L'accusé : Louis Blanc, âgé de vingt-sept ans, serrurier avant mon entrée au service, et aujourd'hui voltigeur au 1^{er} régiment de la garde impériale.

Sur l'invitation de M. le président, le greffier donne lecture des pièces de l'information, de laquelle il résulte que le 13 septembre le voltigeur Louis Blanc s'absenta de son corps en garnison à Saint-Denis, et se présenta chez le sieur Pitot, logeur et traiteur, chez lequel il retint un logement assez confortable. Il revint dans la journée, en compagnie d'une jeune femme, et commanda un super pour le soir. A l'heure convenue, le voltigeur, conduisant sa compagne, s'installa avec elle, et l'un et l'autre firent honneur aux mets que Pitot leur présentait. Blanc, prévoyant qu'il faudrait payer immédiatement la dépense, se leva de table et alla offrir à son hôte un petit mandat de la poste, que lui Blanc devait aller toucher. Le traiteur, voyant la bonne volonté du consommateur lui dit que ce n'était pas la peine de passer ce titre à son ordre, qu'il avait assez de confiance en lui pour penser qu'il lui en remettrait le montant quand il l'aurait lui-même reçu de la poste.

Par ces moyens Blanc parvint à se faire ouvrir un crédit, et la consommation en liquides et comestibles alla bon train. Non seulement les deux personnages ne se refusaient aucune des jouissances de la table, mais encore ils firent l'honneur à M. Pitot de l'inviter à prendre place à côté d'eux. Le traiteur trouva que le voltigeur était un charmant, un brave soldat, et surtout un bon enfant. Leur amitié devint encore plus intime lorsque Louis Blanc tira gravement de sa poche un petit portefeuille dans lequel il prit et ouvrit très délicatement un billet souscrit sur papier timbré, payable à la volonté du bénéficiaire par le souscripteur. « Tenez, dit le voltigeur, prenez ce billet, et veuillez avoir la bonté d'envoyer quelqu'un à Paris pour l'encaisser. »

Le sieur Pitot prit le billet et lut ceci :

Je déclare, moi capitaine Fleury, remettre à M. Louis Blanc la somme de 100 francs qu'il m'a déposés chez moi, ou au porteur du présent billet, quand bon cela lui semblera ou conviendra à son égard.

Bon pour 100 francs.

Signé : Le capitaine FLEURY, du 28^e de ligne.

Quelque grossière que fut cette supercherie, le traiteur n'y prit pas garde, et ordonna à son sommelier de servir une bouteille du meilleur vin. La soirée se passa dans les meilleurs termes.

Le lendemain matin au déjeuner on continua à bien vivre, le traiteur qui avait reçu un voltigeur allant si largement dans ses dépenses s'estimait fort heureux de posséder une si bonne pratique. Sur ces entrefaites, un ami du traiteur, son pensionnaire, étant venu pour prendre son repas habituel du matin, fut invité par le voltigeur à boire un verre de vin de Bordeaux, dans la conversation qui suivit, ce dernier lui emprunta une somme de 2 f. 50 c. dont il avait besoin, se trouvant pour le moment sans monnaie, et n'ayant à sa disposition que le bon de 100 fr. du capitaine Fleury et la reconnaissance de la poste. Alors, d'un commun accord, le voltigeur et le traiteur confièrent au sieur Frémy le billet de 100 fr. du capitaine et le prièrent de se rendre à la caserne du 28^e de ligne à Paris pour retirer le dépôt fait entre les mains de cet officier. On fit sauter le bouchon d'une nouvelle bouteille de Bordeaux, et Frémy se mit en route porteur du billet souscrit par le capitaine dépositaire des capitaux du voltigeur.

Le sieur Frémy étant arrivé à la caserne du prince Eugène, demanda le capitaine Fleury à tous les militaires du 28^e de ligne qu'il aperçut, et personne ne put le renseigner sur cet officier complètement inconnu de tous. Il revint à St-Denis un peu honteux et confus de la démarche qu'on lui avait fait faire; et furieux d'avoir été joué par le voltigeur, il se promettait d'exiger immédiatement la restitution des 2 fr. 50 que Louis Blanc lui avait empruntés. Le sieur Pitot, en apprenant la déconvenue de son ami Frémy, attendait, pour réprimander le voltigeur, l'heure fixée pour le dîner du soir, auquel ils devaient eux, Pitot et Frémy, figurer comme convives.

Les fourneaux avaient été chauffés à grand feu et le convert était mis pour quatre personnes lorsqu'une mauvaise nouvelle arriva. Hélas! Frémy et Pitot n'étaient pas à bout de leurs peines. Ils attendirent longtemps, et toute la soirée se passa dans une attente cruelle; la nuit seule put apaiser leur douleur. Tous deux conservaient néanmoins l'espoir de revoir Louis Blanc pour obtenir quel que explication sur la manœuvre dont ils reconnaurent le caractère frauduleux.

Neuf heures venaient de sonner, le 19 septembre, lorsqu'un voltigeur de la garde impériale se présenta de la part de son sergent-major tenant à la main la pièce que l'on va lire :

Mon major, Je viens vous déclarer que parti en bordée, j'ai laissé mes effets appartenant à l'Etat, ils sont pour le schako et le sabre chez M. Pitot à Saint-Denis; ma capote elle est sur la plache avec ma veste; j'ai avec moi mon abri, pantalon, boudoir et sabre. Personne est avec moi je suis complice moi tout seul, et personne de mon malheur n'ai la chose. Je me trouve enbété de cette vie, et don je prans la ressolution d'en finire avec cette ressignation.

Mon major, excusez-mois de ma ardiense.

Volteur de la garde impériale à la 3^e du 4^e du 1^{er} à l'Ecole militaire.

Le sieur Pitot s'empressa de déferer à l'invitation de l'envoyé de l'autorité militaire en lui remettant les armes et le schako que Louis Blanc avait laissés dans son établissement. Mais il se mit à la poursuite de l'homme qui l'avait si indignement trompé. Persuadé qu'il n'avait pas encore le suaire projet d'attenter à ses jours, il fit si bien qu'en quelques heures il découvrit le refuge du voltigeur. Le sieur Pitot parvint jusqu'à lui et usant d'un habile stratagème, il l'attira dans sa propre maison. Dès que Louis Blanc fut arrivé dans la salle à boire du témoin, deux gendarmes se présentèrent et le mirent en arrestation. « Questionné par nous, dit le procès-verbal des gendarmes, sur la présomption d'escroquerie et de faux qui s'élevait contre lui pour avoir fabriqué un billet à ordre, ledit Louis Blanc a reconnu l'avoir écrit de sa main et signé lui-même du nom supposé de : capitaine Fleury. Nous nous sommes immédiatement assuré de la personne de ce militaire, que nous avons fouillé pour savoir s'il avait des fonds sur lui; mais, au lieu d'argent, nous avons trouvé une lettre dont l'écriture ressemble à celle du billet et dans laquelle ledit inculpé manifeste ouvertement l'intention de se suicider. Nous avons saisi cette lettre criminelle pour être jointe au procès-verbal. »

Voici le contenu de cette lettre dont il a été fait lecture par le greffier du Conseil de guerre :

part de son sergent-major tenant à la main la pièce que l'on va lire :

Mon major, Je viens vous déclarer que parti en bordée, j'ai laissé mes effets appartenant à l'Etat, ils sont pour le schako et le sabre chez M. Pitot à Saint-Denis; ma capote elle est sur la plache avec ma veste; j'ai avec moi mon abri, pantalon, boudoir et sabre. Personne est avec moi je suis complice moi tout seul, et personne de mon malheur n'ai la chose. Je me trouve enbété de cette vie, et don je prans la ressolution d'en finire avec cette ressignation.

Mon major, excusez-mois de ma ardiense.

Volteur de la garde impériale à la 3^e du 4^e du 1^{er} à l'Ecole militaire.

Le sieur Pitot s'empressa de déferer à l'invitation de l'envoyé de l'autorité militaire en lui remettant les armes et le schako que Louis Blanc avait laissés dans son établissement. Mais il se mit à la poursuite de l'homme qui l'avait si indignement trompé. Persuadé qu'il n'avait pas encore le suaire projet d'attenter à ses jours, il fit si bien qu'en quelques heures il découvrit le refuge du voltigeur. Le sieur Pitot parvint jusqu'à lui et usant d'un habile stratagème, il l'attira dans sa propre maison. Dès que Louis Blanc fut arrivé dans la salle à boire du témoin, deux gendarmes se présentèrent et le mirent en arrestation. « Questionné par nous, dit le procès-verbal des gendarmes, sur la présomption d'escroquerie et de faux qui s'élevait contre lui pour avoir fabriqué un billet à ordre, ledit Louis Blanc a reconnu l'avoir écrit de sa main et signé lui-même du nom supposé de : capitaine Fleury. Nous nous sommes immédiatement assuré de la personne de ce militaire, que nous avons fouillé pour savoir s'il avait des fonds sur lui; mais, au lieu d'argent, nous avons trouvé une lettre dont l'écriture ressemble à celle du billet et dans laquelle ledit inculpé manifeste ouvertement l'intention de se suicider. Nous avons saisi cette lettre criminelle pour être jointe au procès-verbal. »

Voici le contenu de cette lettre dont il a été fait lecture par le greffier du Conseil de guerre :

A Messieurs les premiers passants près de moi pour remettre aussitôt à Messieurs de mon régiment.

Messieurs, Je vous déclare l'aveu de ma criminelle action de peur que vous doutiez sur quelque personne. Je suis seul complice de mon crime. J'ai fait une folie et j'ai voulu éviter les reproches de mes parents en me vengeant sur moi-même. Seulement je dois à M. Pitot, marchand de vins, et qui pourra écrire à mon père... qui le paiera s'il peut.

Dans tous les cas je dépose mon porte-monnaie sur une borne au coin du boulevard, que j'ai 105 fr. 27 c... Je meurs en vaillant soldat. Je n'ai pas peur... je verrai couler mon sang à mort sans avoir peur...

Personne ne sait mon projet que moi, et pour tromper l'esprit des gens, j'ai fabriqué ma permission. Si après avoir payé M. Pitot avec l'argent du porte-monnaie, il reste de quoi, on l'emploiera à me faire ensevelir.

Ce qui me fait de la peine, c'est de ne pouvoir me venger avant de mourir sur une personne du régiment.

Passants! écoutez les paroles de celui qui n'est plus.

Louis Blanc.

Tels sont les faits qui ont donné lieu à la mise en jugement du tout petit voltigeur dont nous avons fait connaître l'attitude au moment où il entrait dans la salle d'audience.

M. le président, à l'accusé : Vous êtes accusé de plusieurs délits, et notamment de faux en écriture privée. Reconnaissez-vous le billet que je vous représente pour être écrit de votre main?

L'accusé : C'est bien moi qui ai fabriqué cette pièce et qui l'ai confiée à un individu pour venir à Paris la présenter à un capitaine dont j'avais imaginé le nom.

M. le président : Quels motifs aviez-vous pour commettre une telle fourberie?

L'accusé : Il y avait déjà quelque temps que j'étais fatigué de la vie; j'avais fait des bêtises, et mes parents m'avaient fait des reproches. Je ne leur en voulais pas, mais je voulais me punir moi-même de n'avoir pas suivi leurs bons conseils. Cependant, je ne voulais quitter la vie qu'après m'être encore amusé un petit peu. Pour lors, je me suis absenté illégalement de mon régiment et je suis allé à Saint-Denis, chez M. Pitot, où j'ai conduit une femme de bonne volonté. Là, nous avons fait un peu de dépense, et comme je n'avais pour toute fortune qu'une reconnaissance de 12 fr. de la poste, et qu'au bout de deux jours j'étais endetté au-delà vis-à-vis de M. Pitot, je me suis amusé à faire un billet de 100 francs, tout comme si j'avais déposé cette somme entre les mains d'un capitaine de mon pays. M. Pitot et M. Frémy ont donné là dedans, et pour lors nous avons fait d'autres repas avec ma femme, et ces messieurs ont mis toute la dépense sur mon compte. Je n'y fis aucune opposition.

M. le président : Au moment où vous avez fait ce faux billet, comment ne vous est-il pas venu à l'idée que vous commettiez une action des plus criminelles?

L'accusé, d'un air dégagé : Quand on est à faire la noce et que l'on ivresse s'est emparée de la tête, on ne sait plus ce que l'on fait. Moi, pour me tirer d'embarras, voyant à qui j'avais affaire, je me suis dit : Je vais les envoyer se promener à Paris, et je filerai pendant ce temps là.

M. le président : Savez-vous que vous émettez là des principes bien mauvais, et que la manière légère avec laquelle vous les débitez pourrait porter à croire que vous êtes un malfaiteur de la pire espèce?

L'accusé : Mon colonel, je n'ai jamais fait de tort à personne, et si j'ai agi ainsi cette fois, c'était pour me désenligner, et m'ôter la vie après, parce que on me tourmentait à cause de quelques bêtises de jeune homme que j'avais faites.

M. le président : Ainsi si le sieur Pitot ne vous avait pas fait arrêter, vous vous seriez suicidé? Vous dites dans la lettre que vous n'avez pas peur de voir couler votre sang; cela prouverait que vous êtes bien déterminé à en finir avec la vie. Mais il paraît que depuis lors vous avez délogé de votre tête ces sinistres pensées?

Le voltigeur : Je ne sais pas ce qui serait arrivé si j'avais continué ma noce. Peut-être que j'aurais retenu mon bras.

Les témoins appelés par le ministère public sont entendus, et leurs dépositions confirment les faits que nous avons rapportés.

M. le capitaine Scholer, substitut du commissaire impérial, soutient la triple accusation.

Le Conseil, après avoir entendu les observations de M. Joffrès, déclare l'accusé coupable uniquement sur la question de faux, et admettant des circonstances atténuantes, il condamne Louis Blanc à une année d'emprisonnement.

AVIS.

MM. les abonnés sont prévenus que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Nous les prions de renouveler immédiatement, s'ils ne veulent pas éprouver de retard dans la réception du journal.

Le mode d'abonnement le plus simple et le plus prompt est un mandat sur la poste ou un effet à vue sur une maison de Paris, à l'ordre de l'administrateur du journal.

CHRONIQUE

PARIS, 29 OCTOBRE.

C'est définitivement le 12 novembre prochain que l'affaire Léonie Chereau, accusée de l'enlèvement de l'enfant de M. Hua, sera portée à l'audience de la Cour d'assises, sous la présidence de M. le conseiller Anspach.

M. l'avocat-général Barbier occupera le siège du ministère public. M. Lachaud est chargé de la défense de Léonie Chereau.

On sait qu'en matière de faillite, le syndic nommé est l'administrateur légal de tous les biens du failli; il peut donc, en cette qualité, recevoir de la poste et même lui réclamer toutes les lettres adressées au failli. En est-il de même quand il s'agit de succession vacante ou d'administration judiciaire? L'administrateur judiciaire a-t-il le même droit qu'un syndic de faillite? La question se présente assez fréquemment, et à ce titre elle intéresse vivement tous les praticiens. En effet, une instruction générale du ministre des finances, adressée aux directeurs des postes à la date du 29 mars 1839, autorise ceux-ci à remettre aux syndics les lettres adressées aux faillis. C'est par une raison d'analogie que les administrateurs judiciaires en réclament le bénéfice. En voici un exemple :

Une ordonnance de référé, rendue à la date du 5 mai dernier, a nommé M. Becqué, commis greffier près le Tribunal de la Seine, administrateur de la succession de défunt M. Borgnis Gallantry, en son vivant l'un des plus riches et les mieux achalandés des bijoutiers de Paris.

Entré en exercice de ses fonctions, M. Becqué a réclamé à M. le directeur des postes, à Paris, la remise de diverses lettres arrivées récemment et adressées à feu M. Borgnis Gallantry. L'administration des postes lui a répondu qu'aux termes de ses règlements particuliers, les lettres chargées, pièces, titres, valeurs ou paquets ne pouvaient être remises à l'administrateur judiciaire qu'en vertu d'une autorisation spéciale permettant ce retrait. Par suite de ce refus, M. Becqué a fait assigner en référé M. le directeur des postes.

M. Boinod, avoué de M. Becqué, administrateur judiciaire, a invoqué les précédents en matière de faillite, et il a soutenu que l'ordonnance de committitur, conférant les pouvoirs les plus étendus à l'administrateur qu'elle nommait, était suffisante pour retirer toutes les lettres, titres et papiers concernant la succession administrée judiciairement. Il a toutefois requis, pour terminer le débat, une ordonnance portant l'autorisation spéciale exigée par la direction des postes.

M. le directeur des postes ne s'est pas fait représenter. M. le président a rendu une ordonnance conforme aux conclusions de la demande.

Des affiches récentes et des images coloriées placardées en grand nombre dans Paris et les environs, avaient annoncé aux spectateurs parisiens et autres, que le sieur Zolas, directeur du grand Musée taumachique espagnol, venait d'arriver d'Espagne, tout exprès pour les faire assister aux exercices émuovants, aux péripéties poignantes de ce genre de spectacle en France. Un amphithéâtre vaste, spacieux, élégant et commode, avait été loué à la quinzième, par l'imprésario espagnol, dans un terrain situé faubourg Poissonnière, 10, et assez convenablement décoré pour laisser croire au bon public parisien qu'il assistait réellement en Espagne, en el Circo della Puerta del Sol, aux courses de taureaux ainsi qu'au triomphe de Montés, du Cuchérillo et autres épées célèbres dans la Péninsule.

Par malheur, l'empressement du public payant n'a pas répondu au zèle, aux illusions du directeur du grand musée espagnol, et de guerre lasse, il a planté là, comme disent les bonnes gens, la Taureaumachie, les lieux loués par lui et tout son matériel, probablement pour aller reconstruire en Espagne les châteaux dorés de son opulence future. Le matériel abandonné encombrait le terrain et les issues; un nouveau locataire, M. Isaïe Goubert, limonadier, est venu aujourd'hui demander, à l'audience des référés, l'expulsion légale, en vertu de son bail, de l'infortuné directeur du grand Musée espagnol, et l'autorisation d'enlever les poutres, planches, toiles, treteaux et décors ayant servi au spectacle défunt, inutiles aujourd'hui, et nuisant à son entrée en jouissance du terrain loué par lui.

M. Rasetti, avoué de M. Isaïe Goubert, a demandé une ordonnance exécutoire sur minute, attendu l'urgence, l'autorisant à faire enlever lesdits objets.

C'est en l'absence de M. Zolas, l'ex-directeur, que M. le président a adjugé les conclusions de la demande.

« Dans la boucherie on boit le vin blanc le matin, et alors, quand on n'a pas d'argent, on boit tout de même. »

Telle est la première réponse faite par Joseph Vallet, garçon boucher, âgé de dix-sept ans, traduit devant le Tribunal correctionnel sous la prévention d'abus de confiance.

Chargé de porter la viande chez les pratiques de son patron, il ne rapportait qu'une partie de l'argent qu'il recevait, et gardait l'autre, disant qu'on ne l'avait pas payé. Les choses ont duré ainsi jusqu'à ce que le déficit se soit élevé à 240 fr.

Ainsi, c'est pour boire le vin blanc, lui dit M. le président, que vous avez trompé la confiance de votre maître, et que vous lui avez fait tort de 240 francs, et ceci en quelques semaines.

Le prévenu, avec le plus grand sérieux : Oui, mon président; dans la boucherie, voilà comme ça se passe. Avant que le patron descende on ouvre la boutique muniment; les garçons d'abattoir arrivent, apportent la viande; ils ont toujours chaud, toujours soif, ils vont boire, ils nous appellent; faut payer sa tournée. Moi, en premier, je ne voulais pas, mais ils se moquaient de moi, surtout un petit, mon camarade pour porter en ville, on a toujours dit toujours : Quand on porte en ville, on a toujours dit l'argent, moi j'en ai toujours pour faire comme les camarades. Alors, il m'a appris la manière.

M. le président : Et quelle est cette manière?

Le prévenu : On dit que la pratique est en voyage et qu'elle ne payera qu'en revenant de la campagne.

M. le président : Et avant le retour de la campagne, votre maître, après l'avoir volé d'une somme considérable, relativement à votre position. Vous êtes d'ailleurs coupable que chez les bouchers, les garçons, si nous ne nous trompons, sont nourris et bien nourris et logés, et ont de plus un gage; quel était le vôtre?

Le prévenu : Je gagnais 7 fr. par semaine.

M. le président : Mais avec cette somme, à votre âge, vous pouviez parfaitement vous entretenir, et même boire un verre de vin blanc le matin.

Le prévenu : C'est les tournées qui coûtent cher; on en boit deux, trois, quatre à la file; même, que je vous dirai que le vin blanc je l'aime pas trop; ça me tournait sur le cœur; mais faut bien faire comme les autres.

Il serait fort malheureux pour le commerce de la bou-

cherie qu'il en fut comme le dit Joseph, qui a été con-

damné à deux mois de prison et 25 fr. d'amende.

A voir la prévenue, à voir le plaignant, on devine

ansité ce qui a dû se passer entre eux. Elle, son nom

est depuis longtemps perdu dans les registres de police;

son costume est perdu comme son nom, son visage est

perdu comme son costume. Lui, c'est un gros Picard,

bien joliment, bien rouge, de honte peut être, un nouveau

débarqué, à Paris, bon ouvrier, laborieux, économe, et

qu'on va juger, du reste, par son propre style.

Un matin, dit-il, je rencontre madame; je lui dis ma-

lheureusement, quoique c'était pas vrai: Bonjour, voisine!

Elle me répond: Bonjour, voisin; mais j'ai quelque chose

qui me gêne. — Ah ben! je lui dis, si vous avez quelque

chose qui vous gêne, je vas vous payer un verre de bière.

Elle a fait la grimace, me répondant: Je ne bois jamais

de bière; si c'était un verre de vin, je ne dis pas. — Va

pour un verre de vin, je dis, et nous avons été chez un

marchand. Madame n'a pas trouvé le vin bon chez le pre-

mier, elle m'a mené chez un second, un troisième et un

tal, Daguessean, Malesherbes, Saint-Louis et Charlema-

gne. Les bustes des marchands Masséna, Montebello,

Trévisé et Guoniv Saint-Cyr sont également restés à l'a-

bel de Pujol et Vauchelet n'ont pas eu le même sort.

Contre toute attente, celles de Blondel, quoiqu'il y ait

exposées au feu, n'en ont que peu souffert.

Par un bonheur assez longtemps inespéré, la princi-

palie galerie de la bibliothèque, attenante au foyer de l'in-

cendie et pouvant lui être un nouvel aliment, a été pré-

servée. Il en a été de même de celle dite des Archives,

sur les vitraux de laquelle une pluie d'étincelles et de

charbons incandescents, poussés par un vent du sud,

organisé déjà s'abattre, et où un service de surveillance a été

organisé à temps. On sait que la coupole de la principale

galerie de la bibliothèque, représentant l'Elysée des grands

hommes, décrit par le Dante au 4^e chant de l'Enfer, a

pour auteur M. Eugène Delacroix, et que le reste princi-

pal du plafond est de Camille Roqueplan. On y remarque,

entre autres statues, celles d'Etienne Pasquier et de Mon-

tesquieu.

La Gazette des Tribunaux, dans ses numéros des

26 et 27 octobre, a rendu compte d'un accident arrivé

« Cette double escroquerie, commise à des dates et à

des endroits si rapprochés, ne pouvait manquer d'ame-

ner des poursuites contre son auteur. Lemaigre fut bien-

ôt arrêté, et, chose curieuse, arrêté par le gendarme

dont il s'était dit faussement le parent.

« Il lui est difficile, comme on le pense bien, de nier

les faits sur lesquels s'appuie la prévention, et ses excu-

ses, quelque larmoyantes qu'elles soient, ne l'empêchent

pas d'être condamné à trois mois d'emprisonnement. »

ÉTRANGER.

HOLLANDE (Roermond), 25 octobre. — Un crime horri-

ble, et dont heureusement les exemples sont extrêmement

rare en Hollande, vient d'être commis aux environs de

Roermond. Dans la forêt de la commune de Heythuizen,

un garde forestier a trouvé hier une jeune fille âgée de 15

ans à peine attachée par les bras et les jambes à un gros

arbre; ses vêtements étaient déchirés et tombaient en

lambeaux, et elle a déclaré avoir été, la veille au soir,

victime d'un attentat brutal. Bien que cette malheureuse

fût dans un état d'épuisement extrême, causé par ses

souffrances, par le froid et par un jeune absolu de

plus de dix-huit heures, elle a pu donner des rensei-

gnements assez complets sur l'auteur du viol dont elle

a été l'objet, pour que cet individu ait pu être arrêté pres-

que immédiatement; c'est un nommé Pieter-Adrianus

Niederwert, âgé de trente-deux ans, valet de ferme au

village de Heysbronn, et qui a déjà subi trois condamna-

tions pour braconnage.

L'instruction contre lui se poursuit avec la plus grande

activité.

4 1/2 { Au comptant, D^{er} c. 95 — Sans chang.

AU COMPTANT.

Table with 4 columns: Value, Description, Value, Description. Includes items like 3 0/0, 4 0/0, 4 1/2 0/0, Act. de la Banque, Crédit foncier, etc.

A TERME.

Table with 4 columns: Value, Description, Value, Description. Includes items like 3 0/0, 4 1/2 0/0 1852.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table with 4 columns: Station, Value, Station, Value. Includes Paris à Orléans, Nord (ancien), Est (ancien), etc.

— OPÉRA. 7 heures 1/4. Dimanche, par extraordinaire, la

Jeune; M^{lle} Rey continuera ses débuts par le rôle de Rachel.

— Dimanche, au Théâtre-Français, pour la rentrée de M^{lle}

Augustine Brohan, les Demoiselles de Saint-Cyr; M^{lle} A. Bro-

han jouera le rôle de Louise. Le spectacle commencera par les

Caprices de Marianne.

— Aujourd'hui, à l'Opéra-Comique, Fra-Diavolo, opéra-

comique en trois actes, paroles de M. Scribe, musique de M.

Auber; Montaubry remplira le rôle de Fra Diavolo et M^{lle} Zoé

Bézia celui de Zerline; les autres rôles seront joués par Pon-

chard, Duvernoy, Berthelier, Nathan, Palianti et M^{lle} Lemer-

cier. Le spectacle sera complété par le Déserteur.

— THÉÂTRE LYRIQUE. — Aujourd'hui, par extraordinaire,

les Noces de Figaro, opéra en 4 actes, de Mozart. M^{lle} Miolan-

Carvalho remplira le rôle de Chérubin, M^{lle} Ugalde celui de

Suzanne, M^{lle} Marie Sax débuttera dans celui de la comtesse;

les autres rôles seront joués par MM. Meillet, Balaquière, Les-

age, Wartel, Legrand, M^{lle} Faivre et Duclos. — Demain, l'En-

lèvement au sérail et les Violons du Roi.

— Les représentations de la Reine Margot continuent d'atti-

rer la foule au Théâtre de la Porte-Saint-Martin. C'est un des

plus grands succès de vogue qui aient été obtenus depuis

longtemps. Ce soir, la 13^e représentation.

SPECTACLES DU 30 OCTOBRE.

OPÉRA. — La Juive.

FRANÇAIS. — Les Demoiselles de Saint-Cyr, les Caprices.

OPÉRA-COMIQUE. — Fra-Diavolo, le Déserteur.

ODÉON. — Le Passé d'une femme, le Testament.

THÉÂTRE LYRIQUE. — Les Noces de Figaro.

VAUDEVILLE. — Les Dettes de cœur.

VARIÉTÉS. — Les Compagnons de la Truelle.

GYMNASE. — Le Petit-Fils de Muscarille, le Gendre, l'Avocat.

PALAIS-ROYAL. — Les Melli-Mélo, les Erreurs du bel âge.

PORTÉ-SAINTE-MARTIN. — La Reine Margot.

DÉPARTEMENTS.

FINISTÈRE (Quimper). — L'opinion publique est fort

émue ici à propos d'une affaire qui vient de se découvrir.

Voici de quoi il s'agit: Deux individus du côté de Quim-

perlé avaient été condamnés pour vol par la Cour d'assis-

sés du Finistère, il y a quatre ans, aux travaux forcés,

malgré leurs protestations d'innocence. Ils sont morts

tous deux, l'un au bagne de Brest, l'autre à Cayenne. Les

véritables auteurs du vol viennent d'être arrêtés, et ils

auraient déclaré, paraît-il, que ceux qui ont été condam-

nés sont restés tout à fait étrangers au crime. L'affaire

s'instruit, et viendra à la session de janvier.

INDRE-ET-LOIRE (Tours). — On lit dans le Journal d'In-

dre-et-Loire: « Le 28 août dernier, le nommé François Lemaigre

vint s'offrir, en qualité de domestique, chez le sieur Jean

Buré, propriétaire-cultivateur, avenue de Grammont, et

« Prusse (Berlin). — On lit dans les journaux de Ber-

lin: « Ce matin, 26 octobre, M. Jean-Frédéric Gauter, chef

de la riche et forte maison de commerce Gauter frères

et C^o, de Berlin, se rendit à la pointe du jour dans son

cabinet de travail, où, après avoir compté une somme de

40,000 thalers (148,000 fr.) en pièces d'or, qu'il plaça en

pièces sur son bureau, il se mit à écrire une lettre à un

des correspondants de sa maison.

« Pendant qu'il en était occupé, un domestique de sa

famille se glissa furtivement derrière sa chaise, et avec un

maillot lui asséna un violent coup sur la tête. M. Gauter

tomba à terre ensanglanté, mais, grâce à ses forces phy-

siques qui, à la vérité, sont extraordinaires, il put se re-

lever et saisir au collet l'assassin, lequel avec le plus grand

empressement travaillait avec les deux mains à faire passer

la somme en or dans les poches du côté droit et du côté gau-

che de son habit-veste. Une lutte s'ensuivit entre le mai-

Ventes immobilières.

ADJUDICATION DES CRIÉES.

TERRAIN, DROITS, PRIVILÈGES

Étude de M^e NEURET, avoué à Paris,

rue Bergère, 25.

En vente, en l'audience des criées, au Palais-de-

Justice, à Paris, le 3 novembre 1859,

1^o Un TERRAIN de 52 ares 37 centiares,

situé à Colombes, arrondissement de Saint-Denis,

entre les Groues, ayant servi au défilé des vi-

voies et à la fabrication des poudres; 2^o des

MOULINS ET PRIVILÈGES résultant d'une

concession royale du 23 juillet 1838, autorisant

l'établissement et l'exploitation d'un dépôt de vi-

voies au lieu dit le Canton des Groues.

Mise à prix: 2,000 fr.

S'adresser pour les renseignements:

PROPRIÉTÉ A CHAVILLE

Étude de M^e Gustave LEBAT, avoué à Pa-

ris, rue Chabanais, 4.

Vente sur baisse de mise à prix, au Palais-de-

Justice à Paris, le 12 novembre 1859.

De portion d'une grande PROPRIÉTÉ, à

Chaville, près Sèvres, située près la route de Pa-

ris à Versailles, rue de l'Eglise et chemin des

Gardes.

Mises à prix.

Premier lot: 18,000 fr.

Deuxième lot: 8,000 fr.

S'adresser à M^e Gustave LEBAT, avoué

poursuivant. (9951)

MAISON AVEC JARDIN A PANTIN,

rue des Sept-Arènes, 7, à vendre en l'audience

TERRE DE LA FRESNAYE

commune de Cléré, près Tours, à proximité des

chemins de fer de Tours à Nantes et de Tours au

Mans. Maison de maître, jardins, cours, verger,

potager, pièces d'eau, baux d'exploitation, ter-

res labourables, prés, bois taillis, landes, bruyères,

friches et pâtures (270 hectares), à vendre sur

licitation, le mardi 22 novembre 1859, en la cham-

bre des notaires de Paris, sur la mise à prix de

180,000 fr., et même sur une seule enchère, par

M^e ANGOT, notaire à Paris, rue St-Martin, 88.

(9909)

IMMEUBLES

Étude de M^e Ch. RAONET, avoué à Paris,

rue Pavée Saint-André-des-Arts, 14.

Vente en l'étude et par le ministère de M^e

CHEMIN DE FER FRANCO-SUISSE

Avis aux actionnaires.

Messieurs les actionnaires du Chemin de

fer Franco-Suisse, sont prévenus que, sui-

vant décision du conseil d'administration en date

du 23 octobre 1859, il est fait un appel de 50 fr.

par action.

Le versement doit être effectué du 1^{er} au 15

décembre prochain, déduction faite du semestre

d'intérêt échû au 1^{er} décembre, s'élevant à 8 fr.

par action.

A Neuchâtel (Suisse), au siège de l'adminis-

tration centrale (le neuf heures du matin à midi, et

de deux heures à quatre heures du soir).

A Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, 7, à la

Caisse centrale du chemin de fer de Paris à Lyon

CAISSE G^{LE} DES CHEMINS DE FER

Le conseil de gérance de la Caisse générale des

chemins de fer prévient les actionnaires que l'as-

semblée générale, prévue par les deux para-

graphes de l'article 37 des statuts, aura lieu le 31

janvier prochain, rue Richelieu, 99.

Cette assemblée aura à statuer:

1^o Sur les comptes de l'exercice 1859;

2^o Sur toutes propositions qui pourront être fai-

tes en conformité de l'article 44 des statuts et ré-

sultant des communications du conseil de gé-

rance.

Aux termes de l'article 33 des statuts, l'assem-

blée doit être composée des deux cents plus

forts actionnaires qui se seront fait inscrire sur

les registres de la société, en déposant leurs ac-

MAISON A MONTMARTRE

Étude de M^e JOOSS, avoué à Paris, rue du

Bonjour, 4.

Vente en l'audience des criées du Tribunal de la

Seine, au Palais-de-Justice à Paris, le mercredi 16

novembre 1859, deux heures de relevée.

D'une MAISON de maître avec terrasse, cour

à la suite, tourelle, grand jardin, etc., située à

Montmartre, chaussée de Clignancourt, rue Saint-

Denis, 43 ancien et 35 nouveau, d'une contenance

d'environ 2,060 mètres 20 centimètres. — Mise à

prix, 30,000 fr.

S'adresser audit M^e JOOSS, à M^e Laurent

Rabier, avoué à Paris, rue de Rivoli, 118, et à

M^e Prostat, notaire à Paris, rue de Rivoli, 77.

(9917)

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES.

CHATEAU PRÈS DE TOURS

A vendre, joli CHATEAU situé à 16 kilomè-

COMPAGNIE UNIVERSELLE

DU CANAL MARITIME DE SUEZ

Assemblée générale des actionnaires.

VERRERIES DE LA LOIRE ET DU RHONE

Charles RAABE et C^o.

MM. les actionnaires de la Compagnie sont pré-

ANCIENNE SOCIÉTÉ BORDELAISE ET BOURGIGNONNE,

présentement PALAIS BONNE

